

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 127

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 19-67:

Demande de décision préjudicielle, formée par ordonnance du Centrale Raad van Beroep du 10 février 1967 dans l'affaire: Bestuur der Sociale Verzekeringsbank à Amsterdam contre J. H. van der Vecht à Vlaardingen 2509/67

Affaire 20-67:

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du «Finnanzgericht» de Munich dans l'affaire: «Firma Kunstmühle Tivoli» à Munich contre «Hauptzollamt» de Wurtzbourg 2510/67

Affaire 21-67:

Recours introduit le 26 mai 1967 par la Commission de la C.E.E.A. contre Cotrel, coordination des techniques industrielles s. à r. l. 2510/67

Affaire 22-67:

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour de cassation à Paris dans l'affaire: Caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est contre Robert Goffart à Pont-à-Mousson 2511/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 14-67, du 14 juin 1967, relative à des accords de spécialisation et d'achat et de vente en commun conclus entre entreprises sidérurgiques belges et française 2512/67

Décision n° 15-67, du 14 juin 1967, portant autorisation de l'achat en commun d'acier laminé par les entreprises de négoce d'acier en gros groupées au sein de la société «Stahlring» et de «Stahlring GmbH, Stahleinkaufsgesellschaft» 2517/67

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision n° 16-67, du 14 juin 1967, relative à l'application du régime d'aide aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté</i>	2521/67
<i>Décision n° 17-67, du 14 juin 1967, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1966 aux entreprises de l'industrie houillère</i>	2525/67
<i>Décision n° 18-67, du 14 juin 1967, relative à l'autorisation d'aides supplémentaires accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1966 aux entreprises de l'industrie houillère</i>	2527/67

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande de décision préjudicielle, formée par ordonnance du Centrale Raad van Beroep du 10 février 1967 dans l'affaire: Bestuur der Sociale Verzekeringsbank à Amsterdam contre J. H. van der Vecht à Vlaardingen

(Affaire 19-67)

Par ordonnance rendue le 10 février 1967 dans l'affaire: Bestuur der Sociale Verzekeringsbank à Amsterdam contre J.H. van der Vecht, habitant à Vlaardingen, communiquée par lettre du président du Centrale Raad van Beroep à Utrecht et inscrite le 22 mai 1967 au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes, le Raad a demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur les questions ci-dessous relatives à la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel des Communautés européennes* 1958, p. 561/58):

1. Un travailleur, embauché exclusivement pour travailler sur le territoire d'un État membre autre que celui où il réside et où l'entreprise qui l'occupe est établie et qui, pour exécuter ces travaux, est conduit journellement vers le territoire du premier État cité et en est ramené par l'employeur et aux frais de celui-ci, travaille-t-il sur le territoire de cet État membre au sens de l'article 12 du règlement n° 3, même au moment de son transport vers cet État et, notamment, aussi pendant la partie du transport s'effectuant sur le territoire de l'État membre sur le territoire duquel il réside et où l'entreprise est établie?

2. L'article 12 du règlement n° 3 ne constitue-t-il pas un obstacle à ce qu'un travailleur, à qui est applicable, en vertu de cet article 12, l'assurance accidents légale de l'État membre sur le territoire duquel il est occupé, se voie appliquer en même temps et simultanément l'assurance accidents légale comparable de l'État membre sur le territoire duquel il réside et où est établie l'entreprise où il travaille, lorsque la législation concernée du dernier État membre visé prévoit une assurance (légale) pour un travailleur occupé hors du territoire de cet État membre et que, par conséquent, ce travailleur pourrait éventuellement, en principe, revendiquer des dommages-intérêts non seulement aussi bien dans l'un que dans l'autre État membre, mais devrait également bénéficier d'une prime aussi bien dans l'un que dans l'autre État membre?

A l'égard de l'applicabilité de l'article 13, lit. a), du règlement n° 3 (tel que cet article était libellé précédemment) se pose alors éventuellement la question de savoir dans quelle mesure une juridiction du genre de celle du Raad est liée

par une décision de la Commission administrative, visée à l'article 43 du règlement, prise en exécution de la mission de cette commission, définie à la lettre a) dudit article.

Au sujet de l'article 13, lit. a), visé ci-dessus, se sont posées, ensuite, les questions suivantes:

Peut-il être question de «dont ils relèvent normalement», termes prévus par cette disposition, lorsqu'il s'agit d'un travailleur embauché exclusivement pour travailler sur le territoire d'un État membre autre que celui où l'entreprise est établie et même lorsqu'il s'agit de travaux dans cet État membre autres que ceux qui sont normalement exécutés dans l'État où l'entreprise est établie?

Ensuite, comment établir la durée probable du service des travailleurs sur le territoire de l'autre État membre? Faut-il le faire à l'aide de la durée de service à laquelle on peut s'attendre de chaque travailleur séparément ou d'après la durée probable des travaux à exécuter?

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du
«Finanzgericht» de Munich dans l'affaire: «Firma Kunstmühle Tivoli»
à Munich contre «Hauptzollamt» de Wurtzbourg.**

(Affaire 20-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par une ordonnance que le «Finanzgericht» de Munich a rendue le 17 mai 1967 dans l'affaire «Firma Kunstmühle Tivoli» à Munich contre «Hauptzollamt» (bureau principal des douanes) de Wurtzbourg et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 mai 1967.

Le «Finanzgericht» demande à la Cour de statuer sur l'interprétation du règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E., en date du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (*Journal officiel des Communautés européennes* 1962, p. 933), en vue de répondre à la question suivante:

la taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires («Umsatzausgleichsteuer»), perçue à l'importation d'un produit, constitue-t-elle une taxe d'effet équivalant à celui d'un droit de douane au sens du règlement C.E.E. n° 19, lorsqu'il n'y a production sur le territoire national, ni de produits similaires, ni de produits concurrents (substituables) au sens de l'article 95 alinéas 1 et 2 du traité C.E.E.?

**Recours introduit le 26 mai 1967 par la Commission de la Com-
munauté européenne de l'énergie atomique contre Cotrel, coordi-
nation des techniques industrielles S. à r. l.**

(Affaire 21-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 mai 1967 d'un recours introduit par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (agents: MM. Pierre Mathijsen et Maurice Prelle) contre Cotrel, coordination des techniques industrielles, S. à r. l. à Paris, ayant pour objet l'exécution d'un contrat conclu entre les deux parties et par lequel Cotrel s'engage à exécuter certains travaux d'études.

Par ordonnance du 14 juin 1967, la Cour a rayé l'affaire du registre.

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour
de cassation à Paris dans l'affaire: Caisse régionale de sécurité sociale
du Nord-Est contre Robert Goffart à Pont-à-Mousson**

(Affaire 22-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par un arrêt que la Cour de cassation à Paris a rendu le 27 avril 1967 dans l'affaire Caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est à Nancy contre M. Robert Goffart à Pont-à-Mousson et qui est parvenu au greffe de la Cour le 15 juin 1967.

La Cour de cassation demande à la Cour de statuer sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 28 paragraphe 1 b) et f) du chapitre 3 du titre III du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants du 25 septembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1958, pp. 561 ss.), à l'effet de dire si un travailleur migrant dont les droits à une pension de vieillesse ont été liquidés suivant la législation propre à deux États membre conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 1, a) et b) du règlement n° 3 susvisé, mais dont le service de la fraction de pension mise à la charge de l'un d'eux est suspendu est en droit d'obtenir de l'institution de prévoyance de l'autre État un montant de pension calculé suivant la seule législation de cet État et portant sur les périodes d'assurances accomplies en vertu de sa réglementation.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 14-67

du 14 juin 1967

relative à des accords de spécialisation et d'achat et de vente en commun conclus entre entreprises sidérurgiques belges et française

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu la demande présentée par les entreprises intéressées le 16 janvier 1967,

I

1. Considérant que les entreprises sidérurgiques suivantes:

- Société métallurgique Hainaut-Sambre S.A. (HS), Couillet,
- Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, Châtillon S.A. (NM), Paris,
- Société métallurgique d'Espérance-Longdoz S.A. (EL), Liège,
- Phénix-Works S.A. (PW), Flémalle-Haute,

ont sollicité le 16 janvier 1967, conformément à du traité l'article 65 paragraphe 2, l'autorisation d'accords conclus par elles dans trois conventions du 21 septembre 1966 et qui prévoient une étroite coopération en matière de production ainsi que dans le domaine des achats et des ventes;

2. Considérant que HS dispose d'un capital social de 945 millions de FB; que ses usines sont situées à Charleroi-sur-Sambre; qu'en 1965, sa production d'acier brut s'est élevée à 1.300.000 t et qu'elle produit exclusivement des produits longs (1965 = 830.000 t);

considérant que NM dispose d'un capital social de 36,8 millions de FF; qu'elle est située sur le canal de l'Est dans le département de Meurthe-et-Moselle; qu'en 1965, sa production d'acier brut a atteint 500.000 t et qu'elle fabrique exclusivement des produits longs (1965 = 270.000 t); qu'elle est considérée comme étant concentrée avec HS, après que le 14 décembre 1966 la Haute Autorité a accordé à HS l'autorisation d'en acquérir le contrôle;

considérant que le capital social de EL s'élève à 3,1 milliards de FB; que ses usines se trouvent dans le bassin de Liège-sur-Meuse; qu'en 1965, sa production d'acier brut dépassait 1.400.000 t et qu'elle produit exclusivement des produits plats, notamment des tôles non revêtues à partir de coils à chaud (1965 = 1.100.000 t);

considérant que le capital social de PW est de 770 millions de FB; que ses usines se trouvent dans le bassin de Liège-sur-Meuse; qu'elle ne fabrique pas d'acier brut et qu'elle ne produit que des produits plats notamment des tôles revêtues (1965 = 258.000 t);

3. Considérant que, pour l'essentiel, les conventions présentées prévoient ce qui suit:

a) Dans une convention de base les quatre entreprises, tout en maintenant chacune leur individualité juridique et leur autonomie financière, se sont engagées à coordonner aussi largement que possible leurs activités. Cette coordination porte notamment sur les investissements, la pleine utilisation de l'appareil de production, une politique commune d'achats et de vente ainsi que la rationalisation des réseaux commerciaux.

Un comité de coordination, composé des directeurs généraux des quatre sociétés, a pour mission de préparer les décisions à prendre par les sociétés et d'en assurer l'exécution. Il doit notamment préparer la création d'une organisation commerciale commune qui prendra la forme d'un organe de ventes en commun, la décision à ce sujet devant être prise au plus tard le 1^{er} juillet 1967.

b) Par une convention d'échange d'acier et de laminage à façon, EL et HS, dont les installations sont complémentaires, l'une étant spécialisée en produits plats et l'autre en produits longs, se sont engagées à mettre mutuellement à profit la gamme étendue de leurs programmes respectifs, notamment afin de participer en commun et en principe à parts égales, à l'approvisionnement de PW en larges bandes à chaud destinées à la fabrication de produits plats revêtus.

Chacune d'elles laminera annuellement pour le compte de l'autre une quantité de 30.000 t au minimum et de 150.000 t au maximum d'équivalent lingots. A cet égard, les produits plats seront échangés contre des produits longs ou il sera procédé à un décompte sur la base de contrats de laminage à façon ou de contrats d'achat.

Les tonnages dépassant le tonnage annuel minimum de 30.000 t seront fixés trimestriellement, compte tenu des progrès des investissements supplémentaires nécessaires. Une clause d'exclusivité oblige chacune des parties à ne faire laminier pour son compte les produits du type mentionné que sur les installations de l'autre, pour autant que celle-ci peut mettre à la disposition les capacités nécessaires.

c) Dans la convention constituant deux associations en participation entre EL et PW ainsi qu'entre HS et PW, EL et HS s'engagent à mettre à la disposition de PW des larges bandes à chaud que PW transformera en tôles à froid,

fer-blanc, tôles galvanisées et autres produits plats, profilés ou non, revêtus ou non revêtus, considérés comme produits de première transformation.

La vente aura lieu pour compte commun conformément à la politique et à l'organisation des ventes prévues dans la convention de base.

Chacune des parties au contrat se verra rembourser ses dépenses au prix de revient complet et le résultat sera réparti entre les partenaires.

PW couvrira jusqu'à 50 % de ses besoins en larges bandes à chaud auprès de EL et HS. Pour les 50 % restants, EL et HS ont une priorité partielle et conditionnelle.

d) Les parties aux conventions désignées sous b) et c) sont tenues à se rendre réciproquement des comptes et à se soumettre à un contrôle.

Un tribunal arbitral tranchera les litiges pouvant surgir à propos de l'une des conventions précitées, à l'exclusion des voies judiciaires normales.

e) Sous réserve d'autorisation par la Haute Autorité, les conventions précitées ont été conclues et sont, en principe, en vigueur jusqu'au 30 juin 1978. Au-delà de cette date, elles seront prorogées tacitement par périodes de cinq ans, sauf résiliation deux ans avant la fin de chacune des périodes. Par ailleurs, chacune des conventions suppose la validité des autres.

Les conventions prévoient une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 1967 et pour laquelle les droits réciproques de livraison et d'achats sont adaptés, en ce qui concerne les tonnages, rémunérations et autres particularités, aux difficultés de démarrage à prévoir.

Si, pour le 15 juin 1967, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une organisation commerciale commune et sur des comptes d'exploitation communs, essentiels au succès des conventions d'association en participation, chacune pourra reprendre son indépendance à la date du 1^{er} juillet 1967.

f) En ce qui concerne les investissements projetés, il résulte des conventions, complétées par les déclarations des parties, que celles-ci se proposent d'agrandir et de moderniser leurs installations de production sans élargir les programmes de production complémentaires existants, ainsi que d'édifier chez HS une aciérie LD.

II

4. Considérant que les accords de cette nature tombent sous le coup de l'interdiction de l'article 65 paragraphe 1 du traité lorsqu'ils ont pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun au sens de cette disposition; que cet effet serait exclu par le fait que les entreprises intéressées seraient déjà placées sous une direction unique et, par conséquent, qu'elles seraient déjà concentrées au sens de l'article 66;

considérant que, comme il a été mentionné, HS et NM doivent être considérées comme concentrées; que l'on peut laisser en suspens la question de savoir si PW doit être comprise dans ce groupe en raison d'un contrôle commun exercé par des tiers puisque EL, qui est partie à toutes les conventions, n'est concentrée avec aucun des autres intéressés;

5. Considérant que les conventions présentées restreignent le jeu de la concurrence entre les intéressés non concentrés, dans la mesure où les entreprises s'engagent:

— à coordonner leurs investissements en se limitant réciproquement aux programmes de production existants;

— à passer certaines commandes exclusivement à d'autres intéressés, pour autant que ceux-ci disposent de capacités libres;

— à acheter en commun leurs matières premières;

— à effectuer la vente de leurs produits selon des règles communes et par une organisation de vente en commun;

considérant que, de ce fait, même si pour une part elles constituent des conventions-cadres qui devront être complétées, elles n'en tombent pas moins sous le coup de l'interdiction de principe énoncée par l'article 65 paragraphe 1; qu'elles sont toutefois susceptibles d'être autorisées en tant qu'accords d'achat ou de vente en commun et de spécialisation, ou en tant qu'accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, si et dans la mesure où elles répondent à toutes les conditions énoncées à l'article 65 paragraphe 2 alinéa 1 points a) à c).

III

6. Considérant que les conventions relatives à une politique commune d'achat et de vente

n'ont pour l'instant qu'un caractère provisoire et de principe et que le détail de leurs modalités reste à préciser davantage; que néanmoins ces conventions permettent de discerner avec suffisamment de netteté un objectif d'achats et de ventes en commun;

considérant que les autres conventions restreignant le jeu de la concurrence ont pour but une spécialisation; que le fait, pour les parties, de tirer profit mutuellement d'une spécialisation presque complète de leurs installations et programmes de production existants, et d'avoir convenu de coordonner leurs investissements, équivaut à une spécialisation; que ceci revient à renoncer à une activité productrice dans les autres secteurs et fait de la spécialisation effective actuelle une spécialisation juridiquement obligatoire; que ce résultat est confirmé par les différentes clauses d'exclusivité et de priorité d'achat;

7. Considérant que les conventions aboutiront à diminuer les prix de revient; qu'elles permettront d'éviter des investissements, de mieux utiliser les installations de production — notamment l'aciérie LD dont la construction est prévue par HS — et qu'elles permettront d'assurer à PW un approvisionnement régulier en larges bandes à chaud; qu'elles permettront, en outre, de réduire les frais de transport des avant-produits qui, entre HS et EL, seront soit largement supprimés soit relativement faibles en raison de la proximité des usines de EL et PW;

considérant que cette économie est estimée par les intéressés à 70 millions de FB par an au total et qu'elle peut être qualifiée de notable;

considérant que l'achat en commun des matières de base tels que le charbon, la ferraille etc., y compris les produits non couverts par le traité C.E.C.A., devrait entraîner des économies notables; qu'à la vente des économies considérables pourront être réalisées partout où actuellement les réseaux commerciaux des partenaires se chevauchent, sans qu'il soit possible présentement de préciser le montant des économies réalisées;

considérant que l'on peut ainsi admettre que les conditions de l'article 65 paragraphe 2 point a) sont réalisées;

8. Considérant que les améliorations précitées de la production et de la distribution ne peuvent être obtenues sans les conventions soumises à la Haute Autorité et qu'elles reposent essentiellement sur une coopération entre les parties; que ces accords ne sont pas, pour autant qu'on puisse actuellement s'en rendre compte, d'un caractère

plus restrictif que ne l'exige leur objet; qu'elles répondent ainsi aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 point b);

9. Considérant que, pour la question de savoir si les conventions répondent aussi aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 point c), il s'agit essentiellement de considérer:

Qu'en ce qui concerne l'influence exercée sur le marché par les intéressés, c'est le marché commun qui doit être considéré comme consti-

tuant le «relevant market». Qu'en dehors de livraisons parfois considérables dans des pays tiers, leur principal débouché est la Belgique et le Luxembourg. Qu'en outre, ils occupent une part considérable dans l'approvisionnement du marché aux Pays-Bas et en France et une part moins importante dans celui de la république fédérale d'Allemagne et de l'Italie.

Que leurs expéditions dans le marché commun par produits et par entreprises ressortent du tableau suivant:

Expéditions dans la Communauté en 1965

(en milliers de tonnes)

	EL	PW	HS	NM	Total	% CECA
Demi-produits de relaminage	—	—	207	125	332	5,98
Larges bandes à chaud destinées au relaminage	119	—	4	—	123	3,22
Larges bandes à chaud pour autres usages	51	—	—	—	51	4,41
Demi-produits pour autres usages	1	—	7	—	8	0,88
Profilés	—	—	93	4	97	2,74
Laminés marchands	—	—	178	48	226	2,16
Fil machine	—	—	34	127	161	3,31
Matériel de voie	—	—	—	19	19	2,34
Feuillards	22	—	—	—	22	0,48
Tôles fortes	152	—	—	—	152	2,78
Tôles moyennes à chaud et à froid	117	—	—	—	117	9,94
Tôles minces à chaud	14	42	—	—	56	6,85
Tôles minces à froid	433	8	—	—	441	6,67
Fer-blanc	22	55	—	—	77	6,32
Tôles galvanisées et autrement revêtues	39	53	—	—	92	10,41
Fer noir	—	5	—	—	5	5,37
Total	970	163	523	323	1.979	3,81

considérant qu'en ce qui concerne certains chiffres, il convient d'observer que, par suite de la régression de la production, les envois de tôles minces à chaud diminuent peu à peu et que les expéditions par EL de fer-blanc et de tôles revêtues reposent sur des contrats de travail à façon que PW exécute pour EL;

considérant que le tableau montre ainsi nettement que les programmes des partenaires sont complémentaires et qu'en conséquence, leurs parts dans le marché pour les différents produits n'augmentent pas ou n'augmentent que dans une mesure insignifiante; que d'ailleurs en raison de la concurrence existant pour tous les produits, ces parts ne donnent pas lieu à objection; que les mêmes constatations s'imposent lorsqu'on examine les statistiques de production pour la Communauté desquelles il ressort qu'avec un peu

plus de 17 % pour les tôles fortes laminées sur trains à larges bandes à chaud, c'est EL qui atteint le pourcentage le plus élevé parmi tous les produits;

considérant que la Haute Autorité a constaté que les liens existant entre les parties à ces conventions et d'autres entreprises productrices d'acier ne contiennent pas de restrictions de la concurrence puisqu'il ne s'agit directement ou indirectement que de contrats d'approvisionnement relatifs à des quantités peu importantes, qui ne restreignent pas le jeu de la concurrence;

considérant qu'il faut ainsi constater que les conventions présentées ne donnent pas aux intéressés le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause

dans le marché commun, ni de se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises; que ces conventions répondent donc aux conditions visées à l'article 65 paragraphe 2 point c);

IV

10. Considérant que les conventions concernant l'achat et la vente en commun ne constituent qu'une convention-cadre; que celle-ci requiert une concrétisation des détails; que les conventions nécessaires à cet effet doivent être conformes aux conditions d'autorisation de l'article 65 paragraphe 2; que, de ce fait, il est nécessaire que les intéressés soumettent ces conventions à la Haute Autorité aux fins soit de leur autorisation, soit de la constatation de leur conformité avec la présente décision d'autorisation;

11. Considérant que l'autorisation ne pourra être maintenue que si les effets attendus, à savoir une amélioration de la production ou de la distribution, se produisent réellement; qu'il est donc nécessaire que les intéressés présentent à la Haute Autorité, pour chaque période couvrant deux exercices, un rapport indiquant en détail et prouvant les améliorations obtenues;

12. Considérant que la Haute Autorité doit veiller à ce que toutes les mesures que prendront les entreprises intéressées ainsi que le comité de coordination en vertu des conventions présentées et de celles qui le seront ultérieurement, soient toujours compatibles avec les dispositions du traité et avec l'autorisation contenue dans la présente décision;

considérant qu'à cet effet, les entreprises intéressées et le comité de coordination doivent être tenus de faire connaître immédiatement à la Haute Autorité toutes autres modifications et tous compléments apportés aux conventions du 21 septembre 1966, toutes décisions et résolutions du comité de coordination, toutes sentences arbitrales ainsi que tout retrait de la part de parties aux conventions; qu'il y a lieu de prévoir à ce sujet que les modifications et compléments aux conventions ne pourront prendre effet qu'après que la Haute Autorité aura déclaré ne pas avoir d'objections ou, si cela est nécessaire, qu'elle aura donné son autorisation conformément à l'article 65 paragraphe 2;

13. Considérant que les demandeurs ont conclu tout d'abord leurs conventions pour une

période se terminant le 30 juin 1978 et que l'autorisation doit donc être limitée à ce délai;

14. Considérant que, compte tenu des conditions imposées ci-dessus mentionnées et du délai fixé, les conventions présentées sont compatibles avec l'article 65 paragraphe 2 du traité,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords de spécialisation ainsi que d'achat et de vente en commun du 21 septembre 1966 passés par les entreprises Société métallurgique Hainaut-Sambre S.A., Couillet, Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons Châtilon S.A., Paris, Société métallurgique d'Espérance-Longdoz S.A., Liège, Phénix-Works S.A., Flémalle-Haute, sont autorisées aux conditions énoncées dans les articles suivants.

Article 2

Les entreprises intéressées devront présenter à la Haute Autorité, pour chaque période couvrant deux exercices, et pour la première fois le 31 mars 1969 pour les années 1967 et 1968, un rapport exposant de façon détaillée et prouvant les améliorations réalisées du fait des conventions au cours de la période considérée en matière de production et de vente des produits visés par lesdits accords.

Article 3

1. Les entreprises intéressées et le comité de coordination sont tenus de communiquer sans délai à la Haute Autorité:

a) les accords concrétisés relatifs à l'achat et la vente de leurs produits, pour le 1^{er} octobre 1967 au plus tard;

b) toutes autres modifications et compléments apportés aux conventions du 21 septembre 1966;

c) toutes décisions et résolutions du comité de coordination;

d) toutes les sentences arbitrales prononcées en vertu de la procédure d'arbitrage;

e) toute dénonciation des conventions par les partenaires.

2. Les accords qui sont à communiquer conformément à l'alinéa 1 lettres a) et b) ne pourront être appliqués qu'après que la Haute Autorité aura constaté qu'ils entrent dans le cadre de l'autorisation donnée par la présente décision ou qu'elle les aura autorisés conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 26 juin 1967 et viendra à expiration le 30 juin 1978.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 14 juin 1967.

Par la Haute Autorité
Le vice-président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 15-67

du 14 juin 1967

portant autorisation de l'achat en commun d'acier laminé par les entreprises de négoce d'acier en gros groupées au sein de la société «Stahlring» et de «Stahlring GmbH, Stahleinkaufsgesellschaft»

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu la demande des entreprises intéressées du 28 novembre 1966,

I

1. Considérant que les entreprises de négoce d'acier en gros suivantes:

- Louis Eilers & Co., Hannover-Herrenhausen
- Erich Hoselmann, Hannover
- F. W. Schwemann, Hildesheim
- Friedrich Vater & Co., Braunschweig
- Walzstahlhandel Nord, Erich Frei KG, Braunschweig
- Wullbrandt & Seele, Braunschweig
- Wilh. Gauer, Kitzingen
- Walter Herzog GmbH, Stuttgart-Wangen
- Ulrich Adam Knapp, Reutlingen
- Gebr. Lotter KG, Ludwigsburg
- Hollinde & Boudon KG, Dortmund-Hörde

- Wilh. Josten Söhne, Neuß
- August Kirberg, Wuppertal-Elberfeld
- Montan-Handelsges. Richter & Co., Düsseldorf
- J. Willems & Co., Düsseldorf-Oberkassel
- Leopold Hugo Zell, Wuppertal-Oberbarmen

ont demandé à la Haute Autorité le 28 novembre 1966, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité, d'autoriser les accords passés par elles et ayant pour objet de coopérer dans l'achat de produits sidérurgiques destinés à l'approvisionnement de leurs magasins; qu'à cet effet, les entreprises intéressées créent une société de droit civil dénommée «Stahlring» et ayant son siège à Düsseldorf (Stahlring), ainsi qu'une société de gestion commerciale dénommée «Stahlring GmbH, Stahleinkaufsgesellschaft» et ayant son siège également à Düsseldorf (Stahlring GmbH);

2. Considérant que Stahlring a pour objet la coopération des associés dans l'achat, en république fédérale d'Allemagne et à l'étranger, de produits sidérurgiques destinés à l'approvisionnement des magasins appartenant aux associés; que cet achat se fait par l'intermédiaire de Stahlring GmbH;

considérant que Stahlring a pour organes l'assemblée des associés et le conseil de direction; que l'assemblée des associés prend en principe ses résolutions à la majorité simple des voix présentes; que le droit de vote est proportionné à l'engagement d'achat pris par chacun des associés;

considérant que l'assemblée des associés désigne le conseil de surveillance de Stahlring GmbH; que ce conseil de surveillance doit comporter respectivement un membre choisi dans les régions du nord, de l'ouest et du sud de la république fédérale d'Allemagne; que le conseil de surveillance de Stahlring GmbH n'est lié aux directives de l'assemblée des associés que si elles sont prises à la majorité des 2/3 de toutes les voix présentes à l'assemblée des associés;

considérant que l'assemblée des associés, à la demande du conseil de direction, décide de l'admission de nouveaux membres en principe à la majorité des voix de tous les associés, sans voix contraire;

considérant qu'en outre, l'assemblée des associés approuve la clôture annuelle des livres à présenter par le conseil de direction; que le bénéfice pouvant résulter du bilan annuel est à distribuer;

considérant que le conseil de direction se compose du président et de deux suppléants; que la direction exclusive des affaires de la société lui incombe; qu'il préside, l'assemblée des associés; qu'il a pour tâche spéciale de consentir aux associés de Stahlring GmbH des mandats (Treuhänderverträge) particuliers dont il surveille l'exécution;

considérant que le contrat de société de Stahlring prévoit ce qui suit:

— Les associés s'engagent à promouvoir l'objet de la société et à se comporter loyalement les uns envers les autres. En cas de modification affectant soit le patrimoine d'un associé, soit ses relations de participation, cet associé est obligé d'en informer le conseil de direction.

— En participant à la société, chaque associé s'engage à acheter, selon son choix, par l'intermédiaire et aux conditions de livraison de Stahlring GmbH, au moins 25 % de la quantité d'aciers marchands, y compris les ronds à béton, de profilés, de larges plats, de tôles fortes et fines ainsi que de tôles fines et de tôles fines de qualité, achetée au cours de l'année précédente et destinée à l'approvisionnement de son magasin. L'engagement d'achat doit être réalisé de manière que 50 % de la quantité résultant de

cet engagement soient commandés chaque semestre auprès de Stahlring GmbH. Le conseil de surveillance peut augmenter l'engagement d'achat, à moins que 2/3 des voix des associés ne refusent une telle augmentation.

— Chaque associé s'engage à mettre à la disposition de la société un montant de 5.500 DM par voix, sous réserve que ce montant soit consacré à la formation du capital social de Stahlring GmbH.

— Les associés participent aux frais de Stahlring GmbH à raison de 50 % suivant leurs engagements d'achat et à raison de 50 % suivant les quantités achetées. Lorsque des associés ont acheté des quantités inférieures à celles qui résultent de leurs engagements d'achat, ils participent néanmoins aux frais jusqu'à concurrence de leurs engagements.

— Les associés participent aux profits et pertes de la société proportionnellement à leurs apports en espèces.

— La durée de la société n'est pas limitée. Le contrat de société peut être dénoncé par chaque associé pour la fin de l'année civile en cours, moyennant un préavis de six mois;

3. Considérant que Stahlring GmbH a pour objet l'achat d'acier et d'autres produits de l'industrie sidérurgique et la vente de ces produits aux associés de la société de droit civil Stahlring ainsi que l'encouragement de tous efforts tendant à accroître l'utilisation de l'acier et l'exécution de toutes activités connexes;

considérant que Stahlring GmbH est habilitée à créer des succursales à l'intérieur de la république fédérale d'Allemagne et à l'étranger et à prendre des participations dans d'autres entreprises;

considérant que le capital social de Stahlring GmbH s'élève à 200.000 DM et que le quart doit en être versé immédiatement; que les apports sont pris en charge par des mandataires (Treuhänder) en faveur de Stahlring;

considérant que les organes de Stahlring GmbH sont l'assemblée des associés, le conseil de surveillance et la gérance;

considérant que le conseil de surveillance détermine les lignes de conduite pour la gestion des affaires; qu'il surveille la gérance; que le conseil de surveillance prend en principe ses décisions à la majorité simple des voix représentées; qu'il arrête le bilan annuel et décide de la répartition du bénéfice net résultant du bilan;

considérant que la gérance est nommée et révoquée par le conseil de surveillance; que Stahlring GmbH est représentée par un gérant ou deux gérants conjointement;

4. Considérant que, suivant les déclarations écrites des intéressés, l'achat en commun se fait de manière que mensuellement ou trimestriellement chaque associé commande auprès de Stahlring GmbH les quantités destinées à l'approvisionnement de son magasin; que la société groupe les commandes par produits et par dimensions, de façon que les usines auxquelles les commandes sont confiées soient en mesure d'expédier des wagons ou des bateaux complets vers un lieu de destination déterminé; que de ce fait, les producteurs peuvent former des lots de laminage et d'expédition plus importants; que les intéressés s'efforcent de parvenir, dans le cadre de cette coopération, à rationaliser leurs magasins en les limitant à des catégories de produits déterminées; que les associés gardent leur liberté de disposition en vendant l'acier laminé acheté en commun;

5. Considérant qu'aucune des entreprises de négoce intéressées n'est concentrée avec des entreprises de l'industrie sidérurgique; que certains associés contrôlent d'autres entreprises du négoce d'acier; que ces entreprises contrôlées ne sont cependant pas parties aux accords en cause;

II

6. Considérant que les accords relatifs à la société Stahlring et à Stahlring GmbH restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées, étant donné que celles-ci s'engagent à acheter exclusivement par l'intermédiaire de Stahlring GmbH certaines quantités minima destinées à l'approvisionnement de leurs magasins; que de plus, il leur est loisible d'acheter la totalité de leur approvisionnement de magasin par l'intermédiaire de cette société;

considérant que ces accords ont pour objet un achat en commun; qu'ils peuvent être autorisés s'il est reconnu qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 65 paragraphe 2 lettres a), b) et c) du traité;

considérant que, conformément à ces conditions, les accords doivent contribuer à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits en acier et qu'ils doivent être essentiels pour obtenir ces effets sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet; qu'en outre, ils ne doivent pas être susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer

les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

7. Considérant que tous les intéressés sont des entreprises du négoce d'acier en gros qui tiennent des magasins d'acier laminé; que pour pouvoir satisfaire les desiderata de la clientèle, il est nécessaire de stocker un large assortiment de produits laminés en catégories et dimensions très variées; que le coefficient de renouvellement des stocks des différents produits varie fortement d'un produit à l'autre; que lorsque les intéressés pourvoient individuellement à l'approvisionnement de leur magasin, ils n'ont souvent pas la possibilité de commander auprès des usines productrices des lots de laminage et d'expédition suffisamment importants et de profiter des avantages de prix que de tels lots comportent; que pour les mêmes raisons, les intéressés ne sont pas non plus individuellement en mesure de bénéficier, lors du transport, de tarifs favorables;

considérant que l'achat en commun par l'intermédiaire de Stahlring GmbH offre la possibilité de grouper les commandes en vue d'approvisionner les magasins des intéressés, de manière que:

— l'usine exécutant la commande soit mise en mesure de former des lots de laminage et d'expédition suffisamment importants et de produire ainsi à des coûts plus favorables;

— les intéressés puissent, en présence d'échelles de prix se rapportant aux quantités, éviter les majorations pour faibles quantités et bénéficier des rabais de quantité;

— les quantités commandées puissent être assemblées par chargements de wagon ou de bateau et par lieu de destination, de sorte qu'il soit possible d'économiser des frais de transport;

considérant que les intéressés envisagent, en outre, d'abaisser à l'avenir leurs frais de magasinage en réduisant les catégories de produits stockés; que les associés ont la possibilité de recourir en cas de besoin aux magasins d'associés voisins;

considérant qu'il en résulte des améliorations notables dans la distribution, se reflétant notamment pour les intéressés dans une diminution des frais d'achat; que l'achat en commun contribue également à promouvoir l'amélioration visée par l'industrie sidérurgique et qui consiste dans l'utilisation aussi complète que possible des installations de production existantes;

considérant que ces effets sont à qualifier de notables, alors même que les intéressés se tiendraient dans le cadre de leurs engagements d'achat, car les avantages de l'achat en commun sont utilisés surtout en faveur des produits peu courants qui sont habituellement achetés par petites quantités;

considérant que, eu égard au volume d'affaires des entreprises commerciales intéressées, qui n'est pas très important, ces améliorations ne sauraient être réalisées sans les accords en cause; que par ailleurs, ces accords ne prévoient pas des restrictions plus considérables que ne l'exige leur objet; qu'ils laissent aux intéressés une grande liberté pour l'achat d'acier laminé et ne restreignent pas l'action des intéressés lors de la vente de ces produits;

8. Considérant que pour apprécier la position de marché des entreprises intéressées, il convient de tenir compte des particularités du négoce de magasin qui est soumis à des limites régionales, tant à l'achat qu'à la vente; que les intéressés ont formé, suivant l'emplacement régional de leurs magasins, les groupes Nord, Sud et Ouest, correspondant à peu près aux Länder: Basse-Saxe, Bade-Wurtemberg, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, de la république fédérale d'Allemagne; que seules les livraisons d'acier laminé des producteurs d'acier allemands au négoce d'acier font l'objet de statistiques courantes; qu'une comparaison de ces livraisons avec la totalité des achats de magasin des intéressés, y compris leurs achats à des fournisseurs d'autres pays de la Communauté, fait ressortir pour l'année 1965 des parts qui, en ce qui concerne les groupes Nord, Sud et Ouest, varient entre 5 % et 25 %; que, même en tenant compte de l'imperfection de cette comparaison, celle-ci conduit, pour l'appréciation de la position de marché des entreprises participant à la société Stahlring dans l'achat et la vente d'acier laminé, à des ordres de grandeur ne dépassant pas ceux d'autres entreprises de négoce d'acier qui sont contrôlées par les entreprises sidérurgiques;

considérant que par conséquent, les intéressés, en exécutant leurs accords, n'auront pas le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits tombant sous l'achat en commun dans le marché commun, ni de se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

9. Considérant que ni les intéressés, ni la Haute Autorité ne peuvent actuellement prévoir avec certitude l'évolution de l'achat en commun

envisagé, ni la mesure dans laquelle pourront être utilisées les possibilités d'améliorer la production et la distribution; que pour cette raison, il convient que la Haute Autorité enjoigne aux associés de justifier dans un délai approprié des résultats effectivement obtenus;

considérant que la durée des accords présentés pour autorisation n'est pas limitée; que la Haute Autorité estime qu'il y a lieu de limiter l'autorisation à une période expirant le 31 décembre 1971;

10. Considérant que la Haute Autorité doit veiller à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées et par les organes de Stahlring et de Stahlring GmbH, sur la base des accords qui lui ont été soumis, soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité;

considérant qu'à cet effet, les entreprises intéressées devront s'engager à notifier sans délai à la Haute Autorité toutes modifications et additions apportées aux contrats de société, l'admission de nouveaux associés, le départ d'associés ainsi que toutes résolutions concernant la modification de l'engagement d'achat des associés;

11. Considérant que les accords soumis à la Haute Autorité pour autorisation sont dès lors compatibles avec l'article 65 paragraphe 2 du traité, compte tenu de la restriction temporaire et des conditions imposées,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords conclus par les entreprises du négoce en gros d'acier ci-après:

- Louis Eilers & Co., Hannover-Herrenhausen
- Erich Hoselmann, Hannover
- F. W. Schwemann, Hildesheim
- Friedrich Vater & Co., Braunschweig
- Walzstahlhandel Nord, Erich Frei KG, Braunschweig
- Wullbrandt & Seele, Braunschweig
- Wilh. Gauer, Kitzingen
- Walter Herzog GmbH, Stuttgart-Wangen
- Ulrich Adam Knapp, Reutlingen
- Gebr. Lotter KG, Ludwigsburg

- Hollinde & Boudon KG, Dortmund-Hörde
- Wilh. Josten Söhne, Neuß
- August Kirberg, Wuppertal-Elberfeld
- Montan-Handelsges. Richter & Co., Düsseldorf
- J. Willems & Co., Düsseldorf-Oberkassel
- Leopold Hugo Zell, Wuppertal-Oberbarmen

au sujet de l'achat en commun d'acier laminé destiné à l'approvisionnement propre des magasins appartenant aux intéressés, accords prévus dans le contrat de société de «Stahlring», société de droit civil en date du 24 octobre 1966, modifiés et complétés par les accords du 20 avril 1967, de même que prévus dans le contrat de société de «Stahlring Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Stahleinkaufsgesellschaft» à Düsseldorf, du 6 juillet 1966 (rôle n° 743/1966 du notaire Paul Reuter, Düsseldorf), sont autorisés par la présente décision, moyennant les réserves ou conditions prévues par les articles ci-dessous.

Article 2

Les entreprises intéressées devront soumettre à la Haute Autorité, trois mois après la fin des deux premiers exercices, un rapport sur les améliorations dans la distribution des produits visés par les accords, réalisées au cours de

cette période, en exposant ces améliorations de manière détaillée et en fournissant toutes justifications.

Article 3

Les entreprises intéressées devront communiquer sans délai à la Haute Autorité:

a) toutes les modifications et additions apportées aux contrats de société de la société Stahlring et de Stahlring GmbH;

b) les résolutions concernant l'admission de nouveaux associés;

c) toutes les résolutions portant modification de l'engagement d'achat des associés prévu au paragraphe 11 numéro 2 du contrat relatif à la société Stahlring;

d) le départ d'associés.

Article 4

La présente décision sera notifiée aux entreprises intéressées et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 20 juin 1967 et expirera le 31 décembre 1971.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 14 juin 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 16-67

du 14 juin 1967

relative à l'application du régime d'aide aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 2 à 5 et l'article 86,

vu la décision n° 1-67 du 21 février 1967 relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté (*Journal of-*

iciel des Communautés européennes du 28 février 1967, p. 562 et suiv.),

considérant qu'il incombe à la Haute Autorité, en vertu de l'article 16 de la décision précitée, de prendre les mesures nécessaires à son application;

I

considérant que la décision n° 1-67 impose de réserver le bénéfice des aides qu'elle prévoit aux livraisons de charbons à coke d'origine communautaire servant à la fabrication de coke de haut fourneau destiné aux entreprises sidérurgiques de la Communauté et effectivement enfourné dans les hauts fourneaux desdites entreprises;

considérant que cet objectif ne peut être atteint qu'en éliminant de l'assiette des aides tant les quantités qui par leur origine ou leur destination finale ne répondent pas aux critères fixés dans la décision n° 1-67 que les tonnages modifiant les stocks des cokeries ou des hauts fourneaux par rapport au niveau atteint au 1^{er} janvier 1967;

considérant qu'à cet effet les tonnages livrés par les charbonnages de la Communauté doivent être affectés de coefficients appropriés;

considérant que la détermination correcte de l'assiette des aides exige en outre que les calculs nécessaires soient exécutés séparément pour chaque installation ou ensemble d'installations formant une unité géographique de production de charbon, de coke ou de fonte, relevant d'une même entreprise et participant à une même transaction au sens de l'article 5 de la décision n° 1-67;

considérant par ailleurs que l'existence de liens particuliers, soit organiques, soit industriels ou commerciaux entre entreprises de production de charbon, de coke et de fonte peut justifier l'introduction de certaines simplifications dans le calcul de l'assiette des aides; que, toutefois, ces simplifications ne doivent pas porter atteinte aux exigences ni de la décision n° 1-67, ni à celles de la présente décision d'application; que, dans ces limites, il convient de prévoir pour la Haute Autorité la possibilité d'autoriser, sur demande des États membres concernés, de telles simplifications;

II

Considérant que le calcul de l'assiette des aides doit être effectué par les États membres de façon aussi uniforme que possible et à partir de données comparables; qu'il convient par conséquent que les États membres recueillent les

renseignements nécessaires au calcul de l'aide suivant des questionnaires élaborés en accord avec la Haute Autorité et dont le libellé doit fournir les garanties nécessaires à la comparabilité des renseignements demandés;

considérant que chaque État membre est en mesure d'obtenir les coefficients relatifs aux cokeries et hauts fourneaux soumis à sa juridiction; que, dans la mesure où des coefficients sont nécessaires au calcul de l'assiette de l'aide destinée à une entreprise sise dans un autre État membre, il incombe à la Haute Autorité de communiquer à ce dernier les coefficients en cause;

considérant qu'afin de permettre le redressement d'erreurs éventuelles, les versements effectués par les États membres doivent être provisoires jusqu'à la conclusion des contrôles communautaires;

considérant qu'en vue des compensations financières entre États membres, la Haute Autorité doit disposer de relevés harmonisés fournissant le détail de la ventilation des aides notamment par pays de destination des combustibles;

III

Considérant qu'il incombe à la Haute Autorité de contrôler la conformité des aides avec les principes et les critères tant de la décision n° 1-67 que de la présente décision; qu'à cet effet, notamment, les documents reçus ou élaborés par les administrations nationales en vue de l'application de la décision doivent à tout moment être tenus à la disposition des agents habilités de la Haute Autorité;

considérant que les résultats des contrôles relatifs aux coefficients des cokeries ou des hauts fourneaux doivent pouvoir être communiqués aux États membres qui paient une aide à une entreprise charbonnière dont les produits sont consommés dans un autre pays de la Communauté;

considérant que la Haute Autorité doit pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la décision n° 1-67 dans les meilleurs délais; qu'il est nécessaire par conséquent que les États membres communiquent aussitôt que possible et au plus tard six semaines après la

fin de chaque trimestre les coefficients des entreprises relevant de leur juridiction ainsi que le détail des aides payées par leurs soins;

considérant que la présente décision doit être applicable à toutes les aides couvertes par la décision n° 1-67;

Après consultation du Conseil,

DÉCIDE:

SECTION I

Détermination de l'assiette des aides

Article premier

1. La quantité de charbons à coke susceptible de bénéficier d'une aide est calculée pour chaque transaction en multipliant le tonnage de charbons à coke expédié par une entreprise charbonnière à une cokerie par un coefficient propre à cette cokerie et égal au produit de deux rapports:

a) le rapport de l'enfournement global de charbons à coke pour le trimestre considéré aux réceptions globales de ce même trimestre, ces dernières étant constituées par le tonnage de charbons à coke de toute provenance facturé et expédié à la cokerie au titre du trimestre, quelle que soit la date de réception effective;

b) le rapport de l'ensemble des expéditions de coke de la cokerie à destination de la sidérurgie communautaire pendant le trimestre considéré à la différence entre la production totale de coke de la cokerie et le tonnage de poussier de coke introduit dans la pâte à coke au cours du même trimestre.

2. Pour le calcul du rapport visé à 1 a) ci-dessus, la partie de l'enfournement global constituée par des charbons provenant des stocks de la cokerie ne peut être prise en considération que dans la mesure où le niveau de ces stocks en fin de trimestre reste supérieur ou égal à celui du 1^{er} janvier 1967.

Article 2

1. Dans le cas où la cokerie visée à l'article 1^{er} ci-dessus alimente un seul haut fourneau, le

tonnage résultant des calculs effectués conformément à l'article 1^{er} ci-dessus doit être multiplié par un coefficient propre à ce haut fourneau et égal au rapport de l'enfournement global de coke de haut fourneau pour le trimestre considéré aux réceptions globales de coke de haut fourneau de ce même trimestre, ces dernières étant constituées par le tonnage de coke de haut fourneau de toute provenance facturé et expédié au haut fourneau au titre du trimestre, quelle que soit la date de réception effective.

2. Dans le cas où la cokerie alimente plusieurs hauts fourneaux, un coefficient unique pondéré est calculé pour l'ensemble de ces hauts fourneaux en prenant comme base de la pondération les tonnages de coke de haut fourneau livrés par la cokerie à chacun des hauts fourneaux.

3. Pour le calcul des rapports visés sous 1 et 2 ci-dessus, la partie de l'enfournement global constituée par des stocks des hauts fourneaux ne peut être prise en considération que dans la mesure où le niveau de ces stocks en fin de trimestre reste supérieur ou égal à celui du 1^{er} janvier 1967.

Article 3

Par mine, cokerie ou haut fourneau au sens de la présente décision, il faut entendre l'unité de production de charbon, de coke ou de fonte. Cette unité peut être constituée par plusieurs installations d'extraction de charbons, de production de coke ou de production de fonte formant un ensemble géographique, relevant de la même entreprise et participant à une même transaction au sens de l'article 5 de la décision n° 1-67.

Article 4

1. La Haute Autorité peut, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, autoriser l'introduction, dans le calcul de l'assiette des aides, des simplifications justifiées par les structures des industries du charbon et de l'acier.

2. Les simplifications visées ci-dessus ne doivent pas conduire à des résultats différents de ceux qui découleraient de l'application des modalités définies aux articles 1 à 3 ci-dessus.

SECTION II

Organisation des travaux administratifs*Article 5*

1. Les informations nécessaires à la détermination de l'assiette de l'aide et définies dans la section I ci-dessus sont recueillies par les États membres auprès des entreprises soumises à leur juridiction.

2. Les questionnaires à employer à cet effet sont élaborés en accord avec la Haute Autorité, qui s'assure de la comparabilité des informations demandées.

3. Sur la base des renseignements fournis par les entreprises, les États membres établissent pour les cokeries et les hauts fourneaux soumis à leur juridiction les coefficients définis par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus et les communiquent à la Haute Autorité.

4. Dans le cas où la cokerie et/ou le haut fourneau utilisateurs sont situés dans un autre pays que celui où est située l'entreprise charbonnière, la Haute Autorité communique au gouvernement dont relève l'entreprise charbonnière le ou les coefficients nécessaires au calcul de l'assiette et de l'aide.

Article 6

1. Les États membres calculent chaque trimestre les montants dus aux entreprises charbonnières soumises à leur juridiction.

2. Les versements sont provisoires jusqu'à la conclusion des contrôles visés par la section III ci-dessous.

Article 7

1. Les communications visées aux articles 6 et 11 de la décision n° 1-67 sont faites sous forme de relevés fournissant le détail de la ventilation des aides par pays de destination et établies en accord avec la Haute Autorité, qui s'assure de leur comparabilité.

2. Ces communications doivent être faites dans les meilleurs délais et au plus tard 6 semaines après la fin de chaque trimestre.

3. Les communications relatives à la période du 1^{er} janvier 1967 jusqu'au 31 mars 1967 doivent être faites le 21 juillet 1967 au plus tard.

SECTION III

Contrôle*Article 8*

1. La Haute Autorité procède au contrôle des déclarations des entreprises, du calcul de l'assiette et du calcul du montant de l'aide.

2. Le résultat des contrôles relatifs aux coefficients des cokeries ou des hauts fourneaux situés dans un État membre et ayant consommé du charbon bénéficiant d'une aide versée par un autre État membre peut être communiqué à ce dernier.

Article 9

1. Les documents reçus ou élaborés par les administrations nationales en vue de l'application de la décision sont tenus à tout moment à la disposition de la Haute Autorité.

2. En cas de recours à l'article 4 de la présente décision, les États membres doivent disposer des renseignements nécessaires au contrôle du respect de la condition définie à l'alinéa 2 de cet article.

3. Les États membres désignent à la Haute Autorité le ou les services nationaux qui centralisent les documents visés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 10

La présente décision s'applique aux livraisons de charbons à coke et de cokes effectuées à partir du 1^{er} janvier 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 14 juin 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 17-67

du 14 juin 1967

relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique
en 1966 aux entreprises de l'industrie houillère

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 2 à 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099 et suiv.),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480 et suiv.),

vu la décision n° 6-66 du 16 mars 1966 relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1965 aux entreprises de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 792 et suiv.),

considérant que le gouvernement belge, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1, premier alinéa de la décision n° 3-65, a notifié à la Haute Autorité les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1966; qu'en cours d'année, de profondes modifications ont été apportées aux montants et aux critères d'attribution des aides directes; que les renseignements complémentaires demandés par la Haute Autorité et nécessaires à l'appréciation de ces aides au titre de la décision n° 3-65 ont été fournis, mais pas encore intégralement, le 21 décembre 1966;

1. Considérant que, parmi ces interventions, figurent, d'une part, des aides à la rationalisation positive pour un montant de 181,2 millions de FB et, d'autre part, des versements destinés à assurer que les programmes de fermetures en cours puissent se dérouler selon un rythme approprié et qui ont pour objet d'opérer la compensation totale ou partielle des pertes qu'encourt la grande majorité des entreprises charbonnières belges, même sans tenir compte des amortissements et du service du capital; que le montant total de ces dernières aides s'élève à approximativement 2,6 milliards de FB;

considérant que, pour le premier semestre de 1966, les aides destinées aux entreprises dont la fermeture n'est pas encore prévue couvrent les pertes prévisionnelles (avant amortissement et service du capital) intégralement jusqu'à 20,— FB/t et à 90 % pour les pertes qui dépassent ce montant; que, pour la même période, les pertes des entreprises incluses dans les programmes de fermeture à réaliser en 1966 et 1967 sont couvertes intégralement sur base des pertes réelles constatées en fin d'exercice;

considérant que, pour le second semestre de 1966, les aides couvrent pour toutes les entreprises l'intégralité des pertes réelles (avant amortissement et service du capital) constatées en fin de période et définies par un cahier des charges;

2. Considérant, en ce qui concerne les aides à la rationalisation positive, que ces aides, tant par leur objet que par la situation en matière de réserves d'exploitation des entreprises bénéficiaires, répondent aux critères et aux conditions de l'article 3 de la décision n° 3-65; qu'en effet, les aides en question visent le financement partiel de dépenses entraînées, entre autres, par la concentration, la mécanisation et l'automatisation de l'exploitation par une meilleure valorisation et préparation du charbon, ou par un renforcement de la sécurité et de l'hygiène; qu'il ressort par ailleurs des renseignements fournis à la Haute Autorité que les entreprises bénéficiaires disposent de découverts et de réserves suffisants;

3. Considérant, en ce qui concerne les autres aides envisagées, que celles-ci satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65;

considérant, en effet, que l'industrie charbonnière belge, malgré les efforts de rationalisation déjà faits dans le passé, continue à avoir une structure des coûts peu favorable tandis que, en même temps, l'importance régionale de cette industrie, malgré les efforts de diversification industrielle, reste très considérable;

considérant que, dans ces circonstances, et étant donné que les fermetures en cours s'appli-

quent déjà à un nombre non négligeable d'entreprises et affectent un nombre considérable de travailleurs, toute accélération des fermetures risquerait de provoquer des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions affectées, notamment parce que le développement régional, malgré son intensification, ne permet pas l'absorption rapide des travailleurs rendus disponibles par les fermetures;

4. Considérant, en outre, que l'ensemble des aides envisagées par le gouvernement belge n'est pas susceptible de compromettre le bon fonctionnement du marché commun;

considérant, en effet, que la situation financière, déjà mauvaise, des entreprises belges a continué à empirer et qu'en outre les livraisons de charbon belge à destination des autres pays de la Communauté ont diminué par rapport à 1965 tandis que les importations belges en provenance des autres pays de la Communauté ont progressé;

considérant que cette constatation reste valable même en tenant compte des baisses des prix de barème auxquelles les producteurs ont procédé au cours de l'été 1966, ces baisses n'ayant pas renversé les tendances signalées;

considérant, par ailleurs, que le gouvernement belge, afin d'éviter que les aides accordées favorisent des baisses anormales des prix ou des sous-cotations illicites, compte établir un cahier des charges définissant les pertes susceptibles d'être couvertes par les aides; que la Haute Autorité ne pourra porter une appréciation sur une telle mesure qu'au vu du texte du cahier des charges en question, mais qu'il est de fait que jusqu'ici les aides en question n'ont pas affecté le bon fonctionnement du marché commun;

5. Considérant, par ailleurs, que la Haute Autorité a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui

bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun;

considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Haute Autorité de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5; qu'à cet effet, elle doit être en particulier informée du montant et de la répartition des versements effectués, ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre;

après consultation du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder, pour l'année civile 1966, des aides en faveur de l'industrie houillère belge d'un montant total de 2 milliards 781,2 millions de FB dont un montant de 181,2 millions de FB destinés à la rationalisation positive en exécution du programme d'investissements notifié à la Haute Autorité.

Article 2

Le gouvernement du royaume de Belgique communiquera à la Haute Autorité, pour le 31 août 1967 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués, ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume de Belgique. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 14 juin 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPE

DÉCISION n° 18-67

du 14 juin 1967

relative à l'autorisation d'aides supplémentaires accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1966 aux entreprises de l'industrie houillère

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 2 à 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres, le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64 et suiv.),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et suiv.),

vu les décisions n° 5-66 du 16 mars 1966 et n° 17-66 du 14 septembre 1966, relatives à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1965 et en 1966 aux entreprises de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966 p. 789/66 et suiv. et du 22 septembre 1966 p. 2973/66 et suiv.),

considérant que par lettre du 3 novembre 1966, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Haute Autorité l'intervention financière supplémentaire qu'il se propose d'effectuer en faveur de l'industrie houillère;

1. Considérant que l'aggravation de la situation des ventes suppose en effet une nouvelle adaptation de la production de la houille à la réduction des ventes; qu'à cet effet, il a été stipulé dans la nouvelle convention collective, conclue entre les partenaires sociaux et valable jusqu'à la fin de 1968, qu'au cours de cette période, 13 postes de rattrapage au total, destinés en principe à compenser un nombre correspondant de jours fériés légaux tombant un jour ouvrable, seront supprimés; que, pour éviter de nouvelles pertes de salaire au personnel, ces postes chômés sont intégralement payés, et que pour cette raison, le gouvernement fédéral et les gouvernements des «Länder» concernés mettent à la disposition des entreprises des fonds publics

d'un montant total de 280 millions de DM pour les années 1966 à 1968, dont 43,1 millions de DM pour l'année 1966; que le versement s'effectue à la «Notgemeinschaft Deutscher Kohlenbergbau GmbH», Essen, qui répartit les fonds entre les différentes entreprises proportionnellement au nombre des postes de rattrapage effectivement supprimés;

2. Considérant que cette aide financière supplémentaire accordée aux entreprises de l'industrie allemande du charbon correspond tant en elle-même qu'en relation avec les aides déjà accordées en 1966 par la Haute Autorité, aux conditions exigées à l'article 5 de la décision n° 3-65 pour que les mesures de soutien gouvernementales soient licites; que la situation des ventes de l'industrie houillère allemande s'est encore détériorée au cours des derniers mois de 1966; que, malgré une baisse de la production, les stocks sur le carreau des mines ont augmenté pendant la même période; que la baisse de la production mentionnée a déjà occasionné des pertes de salaire considérables et, par suite suscité une vive inquiétude parmi les mineurs; qu'une nouvelle détérioration des revenus des mineurs menacerait encore davantage la stabilité de l'emploi et pourrait provoquer de graves perturbations dans la situation économique et sociale des régions minières; que le régime prévu vise donc à permettre un rythme approprié des mesures de rationalisation à mettre en œuvre.

3. Considérant, d'autre part, que l'aide prévue n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement du marché commun puisqu'elle permet de réduire la pression de l'offre quantitative sur le marché commun, et contribue par conséquent à une détente de la concurrence, sans que les entreprises puissent disposer de fonds supplémentaires; qu'il ressort de ce qui précède qu'une distorsion de la concurrence ne peut se produire et que le bon fonctionnement du marché commun ne s'en trouve pas perturbé;

4. Considérant que la Haute Autorité doit, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, veiller à ce que les aides soient utilisées aux fins énoncées aux articles 2 à 5 de la décision susmentionnée; qu'il est à cet effet

nécessaire que le gouvernement fédéral lui communique des renseignements détaillés sur le montant et la répartition des aides visées ci-dessus,

après consultation du Conseil de ministres,

DÉCIDE:

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à accorder, pour l'année civile 1966, une aide supplémentaire d'un montant de 43,1 millions de DM, qui sera versée à la «Notgemeinschaft Deutscher Kohlenbergbau GmbH», Essen, pour financer le versement des salaires dus par les entreprises de l'industrie

houillère allemande à l'occasion de la suppression de postes de rattrapage.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communiquera à la Haute Autorité, pour le 31 août 1967 au plus tard, tous renseignements relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité dans sa séance du 14 juin 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

